



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire**  
Unité départementale de la Sarthe

**Arrêté n°DCPPAT 2020-0213 du 16 SEP. 2020**

**Société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI), avenue Pierre Piffault et rue de l'Angevinière,  
72000 LE MANS**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-1449 du 30 mars 2009  
actualisant les prescriptions de l'installation se situant avenue Pierre Piffault et rue de  
l'Angevinière au MANS**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 modifié, délivré le 30 mars 2009 à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) pour l'actualisation des prescriptions d'exploitation de son usine sur le territoire de la commune du MANS ;

**VU** le porter à connaissance établi le 25 octobre 2019 par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI), reçu le 29 octobre 2019, relatif à la mise en place de deux nouvelles noyauteuses sur son site du MANS et son courrier d'accompagnement demandant en outre la modification de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1449 du 30 mars 2009 modifié susvisé ;

**VU** le courrier du 16 février 2018, reçu le 22 février 2018, de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) informant Monsieur le préfet :

- du démantèlement des cabines d'application de peinture à faible activité suivantes : cabines de retouche après cataphorèse et de masticage, cabine tambours 9 pouces,
- de la suppression du point de rejet « Grenailage BMD4 » et du regroupement des points de rejet « ACME » et « Tonneau 2 » (raccordement du point de rejet « ACME » (aspiration au-dessus d'un tapis vibrant) à la cheminée du tonneau 2),
- du démantèlement des tours aérorefrigérantes HH1, GG1 et GG2 ;

**VU** les éléments de réponse de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) à la visite d'inspection du 10 octobre 2019 adressés à l'inspection par courriel du 16 janvier 2020 et notamment la sollicitation concernant la modification des conditions d'application de la valeur limite d'émission (VLE) en COV au niveau de l'étuve de la ligne 1 de la cataphorèse (application de la VLE à la moyenne des résultats sur les trois cheminées et non aux résultats individuels obtenus pour chaque cheminée) ;

**VU** les campagnes d'analyses des rejets atmosphériques de la fonderie mettant en évidence pour le paramètre benzène des dépassements de la valeur de référence de 2 mg/m<sup>3</sup> de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, article 27-7c (COV H350 ou R45) :

- en avril 2016 une concentration de 3,8 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 109 g/h,
- en octobre 2016 une concentration de 3,177 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 110,8 g/h,
- en avril 2017 une concentration de 6,402 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 211 g/h,
- en avril 2017 une concentration de 4,4 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 48 (tonneau 2), pour un flux de 227 g/h,
- en avril 2018 une concentration de 2,69 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 48 (tonneau 2), pour un flux de 134 g/h,
- en avril 2018 une concentration de 3,43 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 87,2 g/h,
- en juin 2019 une concentration de 6,18 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 159 g/h,
- en septembre 2019 une concentration de 7,94 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 69 (dépoussiérage/refroidissement), pour un flux de 194 g/h,
- en septembre 2019 une concentration de 2,9 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet 68 (dépoussiéreur sablerie + tonneau 1), pour un flux de 629,1 g/h,

**VU** le rapport du 2 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) a, dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé, fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) constituent certains changements appréciables des conditions d'aménagement et d'exploitation prévues sur le site et encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1449 du 30 mars 2009 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, des mesures de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations modifiées doivent être prescrites ;

**CONSIDÉRANT** que des arrêtés complémentaires qui visent à adapter les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié peuvent être pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le benzène, qui est rejeté dans l'atmosphère par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) au Mans, est classé cancérigène avéré pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (groupe 1) et présente la mention de danger H350 – Peut provoquer le cancer ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) en zone urbanisée ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions, que les prescriptions applicables à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) en matière de prévention et de réduction des rejets de benzène à l'atmosphère doivent être renforcées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans ce cadre, et ce pour l'ensemble des points évoqués ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1449 du 30 mars 2009 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 août 2020 et que celui-ci y a répondu par courriel du 26 août 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n° 09-1449 du 30 mars 2009 autorisant la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) dont le siège social est situé 13/15 Quai Le Gallo à BOULOGNE BILLAN COURT, à exploiter une usine située avenue Pierre Piffault et rue de l'Angevinière sur le territoire de la commune du MANS, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

**Article 2** - Les prescriptions de l'article 11.3 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 du 30 mars 2009 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Rubriques	Désignations des activités	Régime (*)	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	DC	Équipements frigorifiques et climatiques pour un total de 2000 kg	Tous les bâtiments
1414.3	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	2 installations de livraison de GPL pour les chariots	Ext GG Sud Ext S Ouest

Rubriques	Désignations des activités	Régime (*)	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	DC	Station service pour véhicules internes (199 m <sup>3</sup> )	Ext JJ Sud
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	Stockage de noir minéral en sac (2 tonnes)	G1
1978.8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	D	Bains de phosphate de la cataphorèse 11 tonnes	FF
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	Criblage et mélange de produits minéraux : 1 sablerie = 280 t/h / Puissance = 2000 kW	G
2551.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliage ferreux. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j	A	Capacité de la fonderie = 300 t/j	G
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	Puissance des machines > 1000 kW : E, HH, JJ, BBY, R, FF, GG Puissance des machines d'usinage de 150 à 1000 kW	Ensemble du site
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	DC	Trempe par induction P = 700 kW	GG et Y
2563.1	Nettoyage-dégraissage de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	E	Machines à laver inter-process Aire de lavage des outils pour un total de 59600 litres	Ensemble du site

Rubriques	Désignations des activités	Régime (*)	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	2 grenailleuses en continu à la fonderie (Pangborn et GF) Grenailleuses au GG pour un total de 488 kW	Fonderie GG
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	E	Aires intérieures et extérieures de stockage de rebuts métalliques de production pour un total de 3000 m <sup>2</sup>	Parc matières fonderie Box copeaux
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	3 tours aéro-réfrigérantes (TAR) fermées : 2513 kW (JJ2 (440 kW)-FF (244 kW)-GG (1829 kW))  1 TAR ouverte (730 kW)  Total : 3243 kW	JJ2-FF-GG  M
2940.1.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.  1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure à 1000 litres	E	Bain de peinture cataphorèse 1 : 26 000 l Bain de peinture cataphorèse 2 : 30 000 l	FF (atelier TS-Cata)

Rubriques	Désignations des activités	Régime (*)	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
2940.2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>	E	Dépôt de peinture pour un total de 300 kg/j	BB, Y et R
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	<p>Chaudière gaz N°17 (17,15 MW)  Chaudière gaz N°18 (19,44 MW)  Chaudière gaz N°19 (19,44 MW)  CATA 1 – Chaudière (0,7 MW)  CATA 2 – Chaudière (1,4 MW)  Y2 - Chaudière gaz (0,8 MW)  Vestiaire H - Chaudière fuel (0,1 MW)  STEP - Chaudière propane (0,05 MW)  CTC - Chaudière gaz (0,495 MW)  MM - Chaudière fuel (0,1 MW)</p> <p>TOTAL : 59,675 MW</p>	C (chaudières N°17, N°18 et N°19)
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j	A	Fonderie fonte pour 300 t/j	G
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A	Lignes de traitement de surface 1 et 2 : 170 m3	FF (atelier TS-Cata)
4120.2.b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	D	Produit de traitement de surface : 4 t	FF (atelier TS-Cata)
4130.2.b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	D	2,863 t	FF (atelier TS-Cata) G
4510.2	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	DC	20,5221 t	Tous les bâtiments

Rubriques	Désignations des activités	Régime (*)	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	2 réservoirs de GPL pour un total de 21,4 t	Ext. GG Ext. S
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	D	Utilisation pour outils de coupage pour un total de 400 kg	Tous les bâtiments
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	D	Oxydo-coupage pour un total de 8,892 t	Tous les bâtiments

(\*) : A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôles) ou D (déclaration)

**Article 3** - Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 du 30 mars 2009 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

On distingue 11 points de rejets à la fonderie (bâtiment G) :

- Fusion :
  - Four BF 1 et 2 : cheminée 47
  - Four BF 3 et 4 : cheminée 50
  - Four MF : cheminée 62
- Noyautage :
  - Tour de lavage n°1 : cheminée 60
  - Tour de lavage n°2 : cheminée 71
  - Incinérateur : cheminée 72
- Moulage, sablerie et refroidissement :
  - Dépoussiérage/refroidissement : cheminée 69
  - Dépoussiéreur sablerie + Tonneau 1 : cheminée 68
  - Tonneau 2 : cheminée 48
  - Grenailage Pangborn : cheminée 70
  - Grenailage GF : cheminée 44

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La notation correspondante est: Nm<sup>3</sup>.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux conditions normalisées. La notation correspondante est : mg/Nm<sup>3</sup>.

Les rejets canalisés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Fusion		Noyautage			Moulage, sablerie et refroidissement		TOTAL Fonderie
	Concentration par émissaire	Flux pour l'ensemble des émissaires	Tours de lavage	Incinérateur	Flux pour l'ensemble des émissaires	Concentration par émissaire	Flux pour l'ensemble des émissaires	Flux pour l'ensemble des émissaires
			Concentration par émissaire	Concentration (*)				
	mg/Nm <sup>3</sup>	kg/h	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup>	kg/h	mg/Nm <sup>3</sup>	kg/h	kg/h
Poussières	10	1,5	10		0,2	10	4,7	6,4
CO		3		50	1			4,0
SO <sub>2</sub>	100	3						3,0
NO <sub>x</sub>	100			100				2
COV	110	3	110	20	2,2	110		5,2
Amine			5		0,05			0,05
CH <sub>4</sub>				50				
Benzène	2		2	2		2		

(\*) La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Les flux annuels de poussières doivent respecter le flux spécifique de 50 g/t de fonte coulée sur l'ensemble des fours de fusion, et de 350 g/t de fonte coulée pour l'ensemble de la fonderie.

Pour une capacité de production de 90 000 t/an, les rejets annuels de poussières ne peuvent excéder :

- 28 t/an pour l'ensemble de la fonderie,
- dont 4 t/an pour les fours de fusion.

#### Article 3.2.3.1. Réduction des rejets de benzène

L'exploitant remet au Préfet dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature du présent arrêté une étude technico-économique présentant :

- une synthèse des moyens de prévention et de réduction des émissions de benzène de la fonderie pour respecter la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,
- les travaux nécessaires pour mettre en conformité ces moyens avec les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et les coûts y afférant,
- l'échéancier de réalisation des travaux.

Les travaux sont engagés dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'étude sur l'évaluation de l'impact sanitaire des émissions atmosphériques de l'établissement réalisée en 2018 en tenant compte des observations transmises par l'inspection.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, accompagnées de propositions en termes de valeurs limites en flux annuels représentatives des performances permises par les voies retenues de

maîtrise des émissions et cohérentes avec les hypothèses et résultats de l'étude sur l'évaluation de l'impact sanitaire mise à jour.

**Article 4** - Les prescriptions de l'article 3.2.4.2.a « Application de peinture par pulvérisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 du 30 mars 2009 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

a- Application de peinture par pulvérisation :

Quantité de peinture mise en œuvre	Q<10kg/j	Q>10kg/j
Concentration application	-	75 mg/m <sup>3</sup>
Concentration séchage	-	75 mg/m <sup>3</sup>

**Article 5** - Les prescriptions de l'article 3.2.4.2.b « Application de peinture au trempé (cataphorèse) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 du 30 mars 2009 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Bâtiment	Équipement	Nombre de rejets	Paramètre	Concentration
FF	Cataphorèse 1	3	COV	100 mg/m <sup>3</sup> (en moyenne sur les 3 cheminées)
FF	Cataphorèse 2 (incinération des rejets)	1	COV	20 mg/m <sup>3</sup>
			CO	50 mg/m <sup>3</sup>
			NOx	100 mg/m <sup>3</sup>

Le flux annuel de COV émis par les installations de cataphorèse n'excède pas 4,3 t/an.

**Article 6** - Les prescriptions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 du 30 mars 2009 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

a - Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal des installations, les valeurs des rejets à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration, ainsi que les rendements obtenus. A cet effet, des dispositifs de prélèvement sont implantés en amont, chaque fois que cela est possible, et en aval des appareils d'épuration dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

b- Les cheminées d'évacuation des gaz des fours électriques sont équipées d'opacimètres afin de déterminer les niveaux des rejets à l'atmosphère. Ils permettent d'alerter les responsables de l'exploitation en cas de non respect des concentrations des rejets en poussières.

c - Le nombre de rejets canalisés équipés en moyen de mesures et la périodicité de celles-ci sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

	Installations	N° cheminée	CO	COV	Poussières	Nox	SO2	Amine	CH4	Benzène
Fusion	Four BF 1 et 2	47	S/A	A	P/S/A	A	A			A
	Four BF 3 et 4	50	S/A	A	P/S/A	A	A			A
	Four MF	62	S/A	A	P/S/A	A	A			A

Noyautage	Tour de lavage n°1	60		A	S / A			A		A
	Tour de lavage n°2	71		A	S / A			A		A
	Incinérateur	72	A	S / A		A			A	A
Moulage, sablerie et refroidissement	Dépoussiérage/refroidissement	69		A	P / S / A					A
	Dépoussiéreur sablerie	68		A	P / S / A					A
	Tonneau 1									
	Tonneau 2	48		A	P / S / A					A
	Grenailage Pangborn	70			P / S / A					
	Grenailage GF	44			P / S / A					

Fréquence de la mesure : P = Permanente, S = Semestrielle, A = Annuelle.

Les résultats sont transmis chaque semestre à l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de poussières sont effectuées par les méthodes suivantes:

P = Evaluation permanente par opacimétrie,

S = Mesure semestrielle par gravimétrie,

A = Mesure annuelle par un organisme agréé par le ministère de l'environnement

Les mesures annuelles portent sur l'ensemble des paramètres repérés dans le tableau ci-dessus. Elles sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Elles fournissent l'occasion de calibrer les appareils utilisés par l'exploitant pour les mesures d'autosurveillance. Les résultats des mesures et des calibrages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 7** - Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 du 30 mars 2009 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le prélèvement d'eau en Sarthe par les installations exploitées par l'usine ACI permet l'alimentation en eau des usines ACI et des poteaux d'incendie de CLAAS.

Le prélèvement en Sarthe s'effectue au moyen d'une installation principale et d'une installation de secours, dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) L'installation principale est équipée de 3 pompes électriques d'un débit de 400 m<sup>3</sup>/h chacune.

b) L'installation de secours est équipée de 3 pompes électriques d'un débit de 500 m<sup>3</sup>/h chacune. L'installation ne peut fonctionner simultanément avec le prélèvement principal.

Les prélèvements autorisés ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'abaisser le niveau du bief au-dessous du niveau de la retenue normale du bief. Ils permettent de maintenir dans la rivière au droit des installations, un débit garantissant en permanence la vie, la circulation des espèces. Le débit minimal de la rivière ne peut pas être inférieur au 1/10ème du module ou du débit moyen inter-annuel, soit 3,4 m<sup>3</sup>/s.

L'exploitant est tenu de fournir tous les renseignements demandés, et de se soumettre aux injonctions des services chargés de la police des eaux et de la navigation.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Prélèvement horaire	Prélèvement journalier	Prélèvement maximal annuel
1 200 m <sup>3</sup> /h	11 000 m <sup>3</sup> /j 8 000 m <sup>3</sup> /j en moyenne mensuelle	2 500 000 m <sup>3</sup> /an

### **Article 8 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du MANS et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du MANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 – POUR EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

